

III^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE PROCÉDURE CIVILE DES PAYS SOCIALISTES

Du 25 au 27 septembre 1974 s'est déroulée à Popowo près de Varsovie la III^e Conférence internationale de procédure civile des pays socialistes.

Les conférences internationales des processualistes civils des pays socialistes sont, depuis 1968, l'une des plus importantes expressions de la collaboration scientifique permanente de ces pays dans le domaine du droit de procédure civile. La première conférence de ce genre a eu lieu en 1968 à Budapest, la deuxième — en 1971 à Berlin. La présente, troisième du nom, a été organisée grâce à l'initiative de la Section de procédure civile de l'Institut de Droit Civil de l'Université de Varsovie. Le Président du Comité d'organisation de la conférence était le professeur Jerzy Jodłowski. Le succès de la conférence est dû également, pour une large part, à la participation du ministère de la Justice de la R.P.P. qui a pris en charge le rôle de coorganisateur de la conférence et qui a mis à la disposition de ses participants le centre d'instruction à Popowo.

Dé nombreux éminents processualistes étrangers ont pris part à la conférence. L'Union Soviétique était représentée par les professeurs: A. A. Dobrovolski, R. Kallistratova et M. S. Chakaryan (Moscou), N. A. Tchétchina (Leningrad) et J. Jerouolis (Vilnius); la Bulgarie par le prof. J. Stalev (Sofia); la Tchécoslovaquie par les professeurs: O. Plundr (Prague) ainsi que J. Bavorsky et A. Bajcura (Bratislava); la R.D.A. par les professeurs: H. Kellner et H. Püschel (Berlin) ainsi que H. Kietz (Leipzig); la Hongrie par : le prof. L. Nevai, le maître de conférences J. Nemeth et le dr G. Varga (Budapest). En outre, deux processualistes des États occidentaux ont pris part aux débats, à savoir le prof. F. Terré de Paris et le prof. H. Fasching de Vienne.

L'importance accordée à cette conférence par le ministère de la Justice de la R.P.P., par les représentants de la doctrine polonaise de procédure civile et par les représentants de la pratique judiciaire, est visible dans la participation aux débats du ministre de la Justice, le prof. W. Berutowicz, du vice-ministre de la Justice, le dr J. Szczerski, du premier président de la Cour Suprême, le prof. J. Bafia, des présidents de la C.S., J. Pawlak et le dr J. Rusek, du directeur de l'Institut de Droit Civil de l'Université de Varsovie, membre correspondant de l'Académie Polonaise des Sciences, le prof. W. Czachórski, du vice-président du Conseil Général du Barreau, le dr Z. Krzemiński, des travailleurs scientifiques du domaine de la procédure civile des neuf centres universitaires de Pologne, et parmi eux les professeurs J. Jodłowski (Varsovie), W. Siedlecki (Cracovie), Z. Resich (Varsovie), E. Wengerek (Poznań), J. Krajewski (Toruń), M. S a w - czuk et M. Piekarski (Lublin) ainsi que W. Broniewicz (Łódź). De nombreux autres éminents spécialistes de la procédure civile en Pologne ont également pris part à la conférence; au total, 60 personnes ont participé aux débats.

Après l'ouverture de la conférence par le prof. J. Jodłowski, le prof. W. Czachórski et le ministre W. Berutowicz ont prononcé les discours de

bienvenue et d'inauguration. Les deux orateurs ont souligné la portée théorique et pratique des thèmes faisant l'objet des débats et, par là même, l'importance de la conférence non seulement pour le développement de la doctrine de procédure civile, mais également pour les disciplines qui ont un lien avec elle, telles que le droit civil, le droit du travail, le droit des entreprises socialisées et le droit administratif.

Le premier thème situé à l'ordre du jour des débats était: « Le domaine de la protection juridique par la voie judiciaire et son efficacité ». Les exposés sur ce thème ont été prononcés par le prof. E. Wengerek (Poznań) et le prof. A. A. Dobrovolski (Moscou). Le prof. Wengerek a présenté d'une façon détaillée la question de la distinction entre la voie judiciaire et la voie de procédure devant d'autres organes dans les affaires civiles. Il a montré que, dans le droit polonais, il existe une tendance à transmettre les affaires civiles à la procédure administrative ainsi qu'à la procédure devant les organes de juridiction sociale tels que les commissions d'arbitrage fonctionnant au sein des entreprises et examinant les affaires liées aux rapports du travail. La question concernant la voie prévue pour la protection des droits civils subjectifs est très compliquée. Les dispositions relatives à cette question ne sont pas toujours précises et suffisamment claires. La diversité des voies de procédure dans les affaires civiles rend considérablement difficile la protection des droits subjectifs et est incompréhensible pour un citoyen moyen non initié aux dispositions compliquées relatives aux compétences des divers organes de juridiction. Du fait que la procédure judiciaire offre des garanties du respect de la légalité plus grandes que ne le fait la procédure devant d'autres organes, l'orateur a proposé de freiner la tendance inadéquate consistant à limiter la procédure judiciaire dans les affaires civiles et, en plus, il s'est montré partisan de ramener à cette voie une série d'affaires civiles qui en ont été exclues. Appréciant à sa juste valeur le rôle de l'arbitrage économique d'État dans le domaine de l'économie nationale, le prof. E. Wengerek a exprimé l'opinion selon laquelle les réformes effectuées dans la gestion de cette économie et l'attribution d'une plus grande autonomie aux entreprises d'État ont créé les conditions permettant d'inclure l'arbitrage économique d'État dans le système uniforme des organes judiciaires.

Le prof. Dobrovolski a présenté dans son intéressant exposé la question de la distinction entre la voie judiciaire et celle devant les autres organes de juridiction en, matière d'affaires civiles en U.R.S.S. Il a affirmé que la forme judiciaire de la protection du droit en U.R.S.S. constitue une règle générale lors de la cognition et du règlement des conflits entre les citoyens ainsi qu'entre les citoyens et les organisations socialistes. En U.R.S.S. il existe aussi d'autres organes de juridiction en matière civile; ce sont les organes administratifs, les tribunaux d'arbitrage, les tribunaux des camarades et autres. Cependant, la forme judiciaire de protection du droit est la mieux élaborée et la plus universelle; elle assure aux parties les meilleures garanties d'un tranchement équitable du litige. C'est pourquoi la législation procédurale a tendance à élargir la sphère des droits subjectifs protégés par la voie judiciaire. Sur la base des codes de procédure civile des républiques de l'Union Soviétique ainsi que sur la base d'une série de lois particulières, quelques sortes d'affaires civiles ont été transmises de la voie administrative à la voie judiciaire. Toutefois, les affaires civiles dans lesquelles les parties sont exclusivement des unités de l'économie socialisée, continuent à relever de la compétence des organes de l'arbitrage économique d'État. Ces organes remplissent parfaitement leurs tâches, ils examinent les litiges économiques vite et bien et, en plus, ils ont une fonction de signalisation prophylactique contribuant au perfectionnement de la gestion de l'économie nationale.

Le deuxième thème situé à l'ordre du jour de la conférence était: « Le contrôle de la légalité des décisions administratives dans la procédure judiciaire ». Les exposés sur ce thème ont été prononcés par le prof. Z. Resich (Varsovie), le prof. J. Stalev (Sofia) et le prof. L. Nevai (Budapest). En outre, le prof. K. S. Judelson (Saratov) a fait parvenir son exposé écrit. Les orateurs ont communiqué de très intéressantes informations relatives au contrôle judiciaire de la légalité des décisions administratives dans leurs pays. Il est impossible de présenter, même en résumé, cette riche problématique dans le cadre du présent compte rendu. Nous nous limiterons donc à la constatation que, dans la majorité des pays socialistes européens, il existe une forme de contrôle judiciaire de la légalité des décisions administratives aussi bien directe qu'indirecte dans un domaine plus ou moins large. Au contraire, en Pologne, ce contrôle — mise à part la juridiction des assurances sociales — a un caractère essentiellement indirect. Le contrôle judiciaire indirect de la légalité d'une décision administrative est effectué lors de la cognition par le tribunal d'une affaire envers laquelle cette décision administrative a un caractère préjudiciel. Dans le système de contrôle indirect, le tribunal n'est pas habilité à annuler une décision administrative non conforme à la loi; il peut tout au plus ignorer cette décision dans l'affaire qu'il examine. Par contre, le système de contrôle direct donne au tribunal le droit d'annuler les décisions administratives illégales; c'est donc un système de contrôle judiciaire allant plus loin et plus efficace. S'appuyant sur les expériences des autres pays socialistes, l'orateur polonais s'est montré partisan de l'introduction en Pologne du système de contrôle judiciaire direct de la légalité des décisions administratives, et il a également émis des propositions relatives à l'étendue de ce contrôle et au mode de procédure lors de sa réalisation.

Les exposés ont été suivis d'une discussion extrêmement vivante à laquelle 24 personnes ont pris la parole. Il faut surtout rappeler ici l'intervention du prof. W. Siedlecki qui, soutenant les thèses contenues dans l'exposé du prof. E. Wengerek, a émis des arguments supplémentaires à leur justification. Au cours de la discussion on a vu se cristalliser l'opinion selon laquelle le tribunal, en tant qu'organe indépendant et qui applique la procédure qui garantit le mieux la possibilité de découvrir la vérité objective et de réaliser les règles de droit, a conquis un plus grand prestige social que les autres organes de juridiction en matière civile. C'est pourquoi il faut considérer comme injustifiée la tendance à limiter la voie judiciaire en matière civile au profit de la procédure devant d'autres organes. En revanche, on a vu apparaître une diversité des opinions quant à la question de l'inclusion éventuelle des organes de l'arbitrage économique d'État dans le système de juridiction. Bon nombre de discutants se sont montrés partisans, dans ce domaine, du maintien d'un *status quo*. L'arbitrage économique d'État est en effet un organe spécialisé dans la cognition des litiges économiques, disposant d'un personnel de juridiction hautement qualifié et possédant, outre les qualifications de juge, la connaissance des principes du fonctionnement de l'économie nationale. Cet organe a donc meilleure qualité que les tribunaux pour une cognition rapide et adéquate des litiges intervenant entre les unités de l'économie socialisée. L'arbitrage exerce en outre une activité extrajudictionnelle importante qui n'entre pas dans le cadre traditionnel des fonctions des tribunaux (A. A. Dobrovolski, R. Kallistratova, J. Jodłowski, J. Lapierre, S. Dałka, K. Korzan).

La thèse de l'exposé du prof. Z. Resich relative à l'introduction en Pologne, à l'image des autres pays socialistes, d'un système de contrôle judiciaire direct de la légalité des décisions administratives, a été approuvée dans la discussion. La conclusion des débats a été faite par le prof. J. Jodłowski qui a haute-

ment apprécié les résultats de la conférence. Se solidarisant avec les participants de la discussion qui ont souligné la valeur des tribunaux en tant qu'organes offrant les meilleures garanties de découvrir la vérité objective et de réaliser les règles de droit, le prof. Jodłowski a montré les difficultés et les dangers provoqués par la transmission des affaires civiles à la procédure administrative. Rappelant l'expression de Karl Marx que « le procès est une forme d'existence du droit matériel » et que « le droit matériel possède ses formes nécessaires qui lui sont propres », il a constaté que nous sommes confrontés à une question importante de nature non seulement pratique mais également théorique, à la question de savoir si le droit civil aux mains des organes administratifs et avec une application des méthodes propres à l'administration continue à remplir les fonctions du droit civil, ou est-ce-qu'il devient un élément de l'administration et de la gestion. Il reste également à savoir si le droit civil peut posséder deux « formes nécessaires qui lui sont propres » aussi différentes que la procédure judiciaire et la procédure administrative, qui s'appuient sur des bases différentes. Ces questions exigent des réponses émanant de la doctrine.

Après la fermeture des débats à Popowo, les participants de la conférence sont revenus à Varsovie où ils ont été reçus par le recteur de l'Université de Varsovie, le prof. Zygmunt Rybicki.

Jerzy Lapierre